

GE_GERICHTE ATAS/817/2015 vom 29. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_817_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/817/2015 du 29 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/817/2015 del 29 ottobre 2015

Regeste

Résumé: Selon l'art. 36E al. 2 LPCC, en cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps. Au regard du but incitatif de la loi qui, selon le législateur, est d'encourager le maintien, la reprise d'un emploi ou l'augmentation du taux d'activité par la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires familiales, la chambre de céans retiendra que l'art. 36E al. 2 LPCC n'exige pas qu'un plein temps puisse être effectué dans la même activité stricto sensu pour qu'un revenu hypothétique puisse être comptabilisé. Seul importe le fait que l'ayant droit dispose d'une pleine capacité de travail, mais ne la mette pas à profit. Le texte de loi se réfère ainsi à la « même activité » en tant que base de calcul du gain hypothétique, et non en tant que condition. Reconnaître le contraire reviendrait à permettre à l'ayant droit disposant d'une capacité entière de travail de ne pas en user pleinement, en recherchant une activité ne pouvant être exercée à plein temps, cela sans être sanctionné, et d'éluder ainsi le but incitatif de la loi. Par conséquent, le fait que la recourante ne puisse pas exercer son activité dans le parascolaire à plein temps n'empêche pas le SPC de prendre en considération un gain potentiel dans son calcul pour autant que les conditions à cet effet soient réalisées. Dans la mesure où la LPCC renvoie expressément à la LPC, à ses dispositions d'exécution et aux directives PC, et que le but du législateur est de sanctionner les bénéficiaires dont l'effort de travail est inférieur à celui que l'on peut raisonnablement attendre d'eux, la jurisprudence rendue à propos de l'art. 11 al. 1 let. g LPC s'applique également et par analogie à la prise en compte d'un gain hypothétique en matière de prestations complémentaires familiales. Il n'y a en effet pas de motif pour une interprétation plus restrictive de la notion d'effort de travail raisonnablement exigible en LPCC. Dans la mesure où la recourante travaille à temps partiel, avant de prendre en considération un revenu hypothétique dans son calcul du droit aux prestations, le SPC doit déterminer si l'exercice d'une activité à plein temps est raisonnablement exigible de sa part sur la base des critères décisifs énoncés dans la jurisprudence et en tenant compte, cas échéant, d'un délai d'adaptation.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC, en

vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, conformément à l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations

A/3807/2014 - 5/12 - complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

En l'espèce, en tant que résidente dans le canton de Genève depuis plus de cinq ans, vivant en ménage commun avec un enfant de moins de 18 ans et exerçant une activité lucrative à un taux de 48.75 %, la recourante a droit à des prestations complémentaires familiales. Sur le plan personnel, il n'est pas contesté que la recourante travaille à temps partiel et qu'elle fait ménage commun avec un enfant âgé de plus d'un an. Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 36E al. 2 LPCC et 19 RPCFam, l'intimé est fondé en principe à prendre un compte un gain hypothétique. En effet, il sied de rappeler que la prise en considération d'un revenu hypothétique en matière de prestations complémentaires familiales comporte un but incitatif au travail. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi introduisant les prestations complémentaires familiales dans le canton de Genève dès le 1er novembre 2012 (PL 10600 modifiant la LPCC du 11 février 2011) notamment que « Ce projet de loi vise précisément à améliorer la condition économique des familles pauvres. La prestation complémentaire familiale qui leur est destinée, ajoutée au revenu du travail, leur permettra d'assumer les dépenses liées à leurs besoins de base. Grâce au caractère temporaire de cette aide financière et aux mesures d'incitation à l'emploi qu'elle associe, le risque d'enlèvement dans le piège de l'aide sociale à long terme et de l'endettement sera largement écarté. En effet, le revenu hypothétique étant pris en compte dans le calcul des prestations, il constitue un

A/3807/2014 - 7/12 - encouragement très fort à reprendre un emploi ou augmenter son taux d'activité » (Mémorial du Grand Conseil (MGC) 2009-2010/III A 2828). Parmi les objectifs principaux énoncés, figurent ainsi notamment ceux d'« encourager le maintien, la reprise d'un emploi ou l'augmentation du taux d'activité par la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires familiales » et de « s'aligner sur le concept des prestations complémentaires à l'AVS/AI parce qu'il s'agit de prestations liées au besoin » (MGC 2009-2010/III A 2829). S'agissant du revenu déterminant, le projet explique qu'il est composé des ressources de tous les membres du groupe familial considéré. Le revenu de l'activité lucrative est compté à 100 % pour les adultes et à 50 % pour les enfants (pour ces derniers, uniquement les gains réguliers, tels que des salaires d'apprentissage), l'objectif étant de refléter au mieux le revenu effectivement gagné par les ménages, tout en évitant d'exiger d'un enfant qu'il contribue dans la même mesure que les adultes à l'entretien de la famille. Dans ce cadre, le projet précise qu'un revenu hypothétique est notamment pris en compte « lorsqu'un ayant droit aux prestations ne met pas à profit sa pleine capacité de gain. Il crée une incitation pour les ménages à consentir un effort de travail au moins égal au montant fixé. En d'autres termes, il sanctionne ceux dont l'effort de

travail est inférieur à celui que l'on peut raisonnablement attendre d'eux » (MGC 2009-2010/III A 2841). Le projet relève encore que « Le gain hypothétique peut cependant, dans certaines situations particulières, avoir pour conséquence que les revenus des familles se situent en dessous des normes de l'aide sociale, en particulier lorsque l'un des conjoints n'exerce pas d'activité lucrative. Lorsque le montant des prestations complémentaires familiales est diminué en raison de la prise en compte d'un revenu fictif, le revenu déterminant peut être complété par des prestations d'aide sociale, versées par le même service que les prestations complémentaires familiales » (MGC 2009-2010/III A 2841).

E. 7

La recourante s'oppose à l'intégration d'un revenu hypothétique dans le calcul de ses prestations complémentaires familiales, motif pris qu'à teneur du texte clair de l'art. 36E al. 2 LPCC, il doit être tenu compte du montant réalisé à plein temps dans la même activité. Or, dans la mesure où son taux d'activité de 48.75% ne peut pas être augmenté dans son activité d'animatrice parascolaire et qu'elle n'a pas l'obligation légale de changer d'activité pour autant, elle est ainsi dans l'impossibilité, intrinsèque à son emploi, d'augmenter son taux de travail à 100%. Préalablement, il convient de rechercher ce qu'il faut entendre par « même activité » au sens de l'art. 36E al. 2 LPCC. A cet effet, il y a lieu de se fonder en premier lieu sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de celle-ci n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de son texte sont possibles, le juge recherchera la

A/3807/2014 - 8/12 - véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 131 V 90 consid. 4.1 ; voir aussi ATF 130 II 71 consid. 4.2, 129 V 165 consid. 3.5). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 125 II 206 consid. 4a p. 208/209). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités). En l'espèce, une interprétation littérale de l'art. 36E al. 2 LPCC pourrait, certes, conduire à retenir le raisonnement de la recourante. Cependant, le texte légal n'est pas suffisamment clair et précis : on ne sait pas en particulier si, par « même activité », il faut entendre l'activité exercée dans le même domaine ou encore chez le même employeur. Au regard du but incitatif de la loi précédemment exposé, la chambre de céans retiendra, à l'instar de l'intimé, que l'art. 36E al. 2 n'exige pas qu'un plein temps puisse être effectué dans la même activité stricto sensu pour qu'un revenu hypothétique puisse être retenu. Seul importe le fait que l'ayant droit dispose d'une pleine capacité de travail, mais ne la mette pas à profit. Le texte de loi se réfère ainsi à la « même activité » en tant que base de calcul du gain hypothétique, et non en tant que condition. Reconnaître le contraire reviendrait à permettre à l'ayant droit disposant d'une capacité entière de travail de ne pas en user pleinement, en recherchant une activité ne pouvant être exercée à plein temps, cela sans être sanctionné, et d'éluider ainsi le but incitatif de la loi. On relèvera par ailleurs que l'art. 18 al. 3 RPCFam, relatif au gain hypothétique des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative salariée, prévoit que le gain hypothétique correspond à la moitié de la différence entre le gain assuré et le montant qui pourrait être réalisé pour une activité à plein temps si

la personne était en activité. Le législateur n'a ainsi pas entendu définir l'activité à prendre en considération pour retenir un gain hypothétique, autrement que par le fait qu'elle soit exigible de l'ayant droit. Par conséquent, au vu de l'interprétation téléologique et historique de l'art. 36E al. 2 LPCC, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que le fait que la recourante ne puisse exercer son activité dans le parascolaire à plein temps ne la dispensait pas de la prise en considération éventuelle d'un gain potentiel.

E. 8

Reste à examiner si c'est avec raison que l'intimé a retenu un revenu hypothétique dans le calcul des prestations dues à la recourante et cela d'office. Pour le calcul du revenu déterminant en matière de prestations complémentaires familiales, la loi renvoie à l'art. 11 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (cf. art. 36E al. 1 LPCC). De même, pour

A/3807/2014 - 9/12 - l'évaluation du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, l'évaluation de la fortune et le dessaisissement notamment, l'art. 2 al. 1 RPCFam renvoie expressément aux dispositions d'exécution de la loi fédérale. En outre, dans les limites des renvois prévus par la loi, les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI de l'Office fédéral des assurances sociales (DPC) sont applicables par analogie (cf. art. 2 al. 3 RPCFam). Concernant plus particulièrement le revenu hypothétique, la loi prévoit qu'il en est tenu compte conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre g, de la loi fédérale (cf. art. 19 RPCFam). Le commentaire relatif à l'art. 36E al. 1 LPCC, contenu dans le PL 10600, mentionne que « Comme c'est le cas pour les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI, le calcul des prestations complémentaires familiales s'aligne sur celui des prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI. Par conséquent, le revenu déterminant est calculé conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, par un renvoi explicite à l'article

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision litigieuse est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision.

E. 12

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est allouée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). La procédure est gratuite art. 89H al. 1 LPA).

A/3807/2014 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.